



Arrêt

**n° 91 082 du 7 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire », pris le 3 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 7 janvier 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 mars 2008.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, le 8 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°32 638 prononcé le 13 octobre 2009 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

1.3. En date du 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.07.2009.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.4. Le 1^{er} août 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Intérêt à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle note en substance que *« le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette nouvelle demande d'asile est actuellement à l'examen auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La nouvelle demande d'asile devant dès lors faire l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général et donc d'une nouvelle décision, la requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours. Or une décision favorable du commissariat général emportera le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué tandis qu'une décision négative nécessitera la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire pris sur la même base que la décision attaquée ».*

Il ressort néanmoins des pièces déposées à l'audience que la partie requérante a introduit une demande d'asile le 01.08.2012 et que cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13 quater) prise le 21.08.2012.

2.2. Comparaisant à l'audience du 3 octobre 2012, la partie requérante s'est limitée à se référer aux écrits de la procédure et à la sagesse du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil relève que dès lors que la partie défenderesse a pris, en date du 21.08.2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire, force est de conclure que l'acte attaqué est devenu caduc et ne saurait plus causer aucun grief à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET